

PROJET

**« Ci-RES, Création de Capacités institutionnelles d'intégration des Réfugiés
dans l'Enseignement Supérieur »**

RAPPORT Institutionnel

(Université de Ouargla)

1. Introduction

Partons du postulat confirmant que « Ci-RES » est dans son essence, un projet structurant de développement des capacités des institutions universitaires en matière de prise en charge intégrative des étudiants internationaux, et en particulier la catégorie « **étudiant réfugié** ». D'où, son importance stratégique future pour notre université en plein essor. Ce projet émerge dans le contexte du processus de formulation participative de la vision prospective de notre établissement universitaire à l'horizon 2030.

En second lieu, on doit signaler l'importance contextuel du projet Ci-RES pour la région Ouargla, ville millénaire connue pour son passé fleurissant dans la route ksourienne trans-saharienne des caravanes au moyen âge, reliant les villes du Sahel Occidental et celle de la péninsule italienne via la Tunisie, ... Cette importance ne cesse de se confirmer dans notre âge, avec les dynamiques en cours, à la fois migratoires, économiques, géopolitiques et climatiques.

Suite à un Brainstorming d'évaluation des points forts et des lacunes en matière de prise en charge des étudiants étrangers notamment réfugiés, l'équipe Ci-RES – Université Ouargla, a pu recenser une multitude de besoins en matière de développement des pratiques intra et extra universitaire. Dans cette optique, elle estime que le projet Ci-RES renforcera conséquemment les acquis cumulés depuis la création de l'UKMO. Dans ce sens, la lecture globale dans les données statistiques sur les différentes catégories d'étudiants internationaux, pendant les deux dernières dessinées, témoigne sur les efforts mis en place par notre institution en matière d'intégration et de prise en charge effective de cette catégorie estudiantine spécifique du point de vue humanitaire.

Rappelons que ce rapport institutionnel est exigé dans le cadre de la première étape du lancement du projet Ci-RES, à pour but de recueillir les données qualitatives, de décrire les bonnes pratiques et partager les informations, avec nos partenaires nationaux et européens, en relation avec les réfugiés, en vue d'une inclusion humanitaire, pédagogique, culturel, cultuel, sportive, professionnel pendant leur parcours universitaire.

Notre rapport institutionnel s'étalera -après cet introduction- sur les chapitres suivants :

1. Le contexte institutionnel
2. Les réfugiés dans la législation nationale
3. Le système d'intégration des réfugiés dans l'université de Ouargla
4. Conclusion, Recommandations et Manquements

2. Le contexte institutionnel

En générale, le contexte institutionnel de l'université algérienne est conditionné par les exigences du contexte institutionnel national et en particulier le contexte constitutionnel. Pour des raisons multiples à la fois dû à l'histoire nationale de l'indépendance et aux choix en matière de politique étrangère, la république algérienne reconnaît les droits de l'homme et insiste sur le progrès et l'épanouissement de la personne et la société et reconnaît explicitement dans ses textes constitutionnels, le droit d'asile pour les réfugiés politiques, et ce malgré le déficit législatif et institutionnel explicite reconnu en matière de prise en charge spécifique de cette catégorie humaine.

La politique intérieur et extérieur de l'Algérie concernant les réfugiés ne cesse d'insister sur une orientation à double volets : l'octroi de droits similaires aux étudiants réfugiés avec les étudiants nationaux et le lutte dans les instances continentales et onusiennes pour le règlement équitables des conflits et favoriser le droit de retour des réfugiés dans leurs patrie.

En réalité les lois régissant l'université algérienne ne réservent aucun traitement discriminatoire au vis-à-vis des **étudiants réfugiés**. Au contraire ces derniers jouissent de droits identiques, donc intégratifs, à ceux dont les étudiants nationaux jouissent, devant les instances administratives et les équipes pédagogiques et scientifiques.

A l'instar des autres universités algériennes, l'université d'Ouargla avec ses dix (10) facultés et deux (02) instituts, ses 33.000 étudiants, dont 50 étudiants internationaux (10 nationalités), est un établissement public actuellement en plein essor et rayonnement scientifique. Ce fait est confirmé dans le ranking des universités au niveau nationale, régionale et continentale (le Webometrics comme exemple).

Ce classement d'excellence avérée, puise ses avantages et vertus, entre autres, dans la place réservée aux étudiants internationaux, en particuliers, aux **étudiants réfugiés** de toutes les nationalités confondues, attesté par le traitement normal de leurs dossiers consulaires et administratifs, leurs prise en charge par les services de transport universitaire, l'hébergement dans les cités universitaires, la restauration et les services sanitaires alloués à des prix en dinars symboliques, la bourse universitaire, en plus bien sûr, du suivi égalitaire et équitable de leurs cursus pédagogiques, conformément aux normes et dispositifs statutaires universels régissant l'université algérienne.

Les faits attestent aussi que des centaines, plutôt des milliers de réfugiés sahraouis, palestiniens, syriens, maliens, nigériens et libyens... etc, se lancent après la fin de leurs parcours scolaires et universitaires dans des activités lucratives, dans le secteur public (les collectivités locales) et dans le secteur privé au sien du marché national algérien.

Notons aussi qu'appart les cinq camps de réfugiés réservés au Sahraouis à Tindouf, et quelques centres d'accueils à Tamanrasset, réservés aux migrants issus des pays du sahel sont gérés par le Croissant Rouge Algérien, en collaboration avec le UNHCR, mais le reste des réfugiés circulent et s'hébergent et activent dans les localités algériennes au même titre que les nationaux, sauf, pour

le cas des immigrés clandestins qui considère l'Algérie un point de transit, vers les pays du nord méditerranéen.

Dans cette ligne managériale, tous les acteurs activent dans le campus universitaire de l'UKMO mise sur l'amélioration des conditions d'attractivité internationale de leurs établissements. Ainsi, ces acteurs coordonnent avec tous leurs partenaires extra campus pour la consolidation des potentialités d'insertion des étudiants internationaux, en particulier les réfugiés. Pour relever ce pari l'université de Ouargla s'est doté d'un Bureau Central dédié aux Affaires des Etudiants Internationaux, qui renforce la volonté spontanée des facultés et instituts à favoriser toutes les initiatives scientifiques, culturels ou sportifs...etc, présent par les **étudiants réfugiés**.

3. Les réfugiés dans la législation nationale

L'Algérie n'a toujours pas de loi sur les réfugiés, malgré qu'on constate que la question des réfugiés est apparue comme questions des droits de l'homme dans tous les textes constitutionnels et législatifs algérien depuis la constitution de 1963 jusqu'à la constitution du 2016 :

1. **La question des réfugiés dans la constitution algérienne de 1963** : Au chapitre des Droits Fondamentaux on indique explicitement la reconnaissance du droit d'asile réservé au réfugiés politiques dans : L' « **Article 21 : La République algérienne garantit le droit d'asile à toute personne qui lutte pour la liberté** ».
2. **La question des réfugiés dans la constitution algérienne de 1978** : voir: « **Article 70: En aucun cas un réfugié politique ne peut être légalement remis ou renvoyé** ».
3. **La question des réfugiés dans la constitution algérienne de 1989** : Dans la section cinq du chapitre Un, la constitution stipule dans « **l'Article 66 : Il n'est en aucun cas possible d'extrader ou d'expulser un réfugié politique qui bénéficie d'asile légal** ».
4. **La question des réfugiés dans la constitution algérienne de 1996** : Cette constitution stipule ce qui suit : « **L'Article 69 : En aucun cas, aucun réfugié qui jouit du droit légal d'asile, ne peut être extradé ou expulsé** ».
5. **La question des réfugiés dans la constitution algérienne de 2016** : Au chapitre O5, la constitution 2016 relate un ancien article mentionné dans les précédentes constitutions donnant garantie précisément « aux réfugiés politiques » ou aux exilés, et ce dans « **l'article 83 : En aucun cas, un réfugié politique bénéficiant légalement du droit d'asile, ne peut être livré ou extradé.**», observons ci-dessus que l'article 83, stipule que la notion de réfugié se seulement à la catégorie « réfugiée politique », et n'inclut pas les autres catégories de réfugié tel que les réfugiés climatiques, humanitaires, économiques, Il convient de noter que l'imbrication des causes politiques, sécuritaires, économiques, sociales et culturelles en plus des catastrophes naturelles telles que sécheresses ou les inondations, qui conduisent à la migration, rend nécessaire la distinction entre les personnes pouvant prétendre au statut de réfugié et les immigrants illégaux.

Commentaire sur la genèse :

Notons que la nation algérienne moderne a connue depuis 1830 date du début de l'occupation française la douloureuse expérience de persécution et d'asile de plusieurs générations de

réfugiés et de déplacements et migrations forcées. Delà, on constate que l'histoire du statut juridique des réfugiés en Algérie indépendante a évolué pendant deux étapes :

- La première étape a commencé depuis le déclenchement des questions d'indépendance en Afrique et en Palestine pendant les années Soixante, et aux territoires du Sahara Occidentale au début des années 1970. Pendant ces deux décennies l'Algérie était la terre d'asile la plus préférée par les mouvements de libération nationale appartenant au courant progressiste.
- La deuxième étape a commencé depuis les années quatre-vingt-dix, avec les retombés de l'application du plan PAS / FMI, conditionnés par une transition démocratique pluraliste libérale dans les pays limitrophes sahéliens, et pendant les années de désertification et de famine, puis pendant les deux premières décennies du 21ème siècle, avec le déclenchement des mouvements identitaires revendicatifs internes au pays du sahel, (notamment Azawad...) et la ramifications des mouvements terroristes tel que l'AQMI et Boko Haram, après les attentats du 11 septembre 2001, et l'implosion de la Libye depuis 2011, ... dans ces contextes, progressivement mondialisés, l'Algérie a subi les complications humanitaires et la complication de la question des réfugiés

Cet état des faits, exhorte les institutions étatiques à promouvoir une législation nationale traitant les questions de l'immigration comme phénomène réel, et à réunir les conditions de vie des réfugiés, surtout quand d'une tranche de réfugiés d'origines sahraouis et palestiniens, syriens, irakiens et yéménites, maliens et nigériens aspire à une régularisation intégrative de leurs séjours en Algérie.

Conclusion :

Nous observons ci-dessus que l'article 83, stipule que la notion de réfugié se limite seulement à la catégorie « réfugiée politique », et n'inclut pas les autres catégories de réfugié tel que les réfugiés climatiques, humanitaires, économiques, etc.

La législation nationale n'a pas traité la question des réfugiés d'une manière explicite sauf dans **La loi Algérienne pour la protection de l'enfant 2015 : Loi n° 15-12 sur la protection de l'enfant, adoptée** le 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015, publié au journal officiel de la république algérienne N° 39. On peut voir à la page 04 l'article 2 relatifs aux réfugiés : « TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES l'Article 2 »: "Au sens de la présente loi on entend par : ... lorsque l'enfant est victime d'une infraction commise par toute autre personne si l'intérêt de l'enfant exige sa protection..." ; l'enfant réfugié.

On y retrouve aussi **la définition de l'enfant réfugié : "l'enfant réfugié : l'enfant qui a été contraint de fuir son pays en traversant des frontières internationales et en demandant le droit d'asile ou toute autre forme de protection internationale."**

A part ça, la mise à tutelle des réfugiés, la législation nationale algérienne se réfère implicitement à des principes et dispositions stipulés dans les conventions internationales relatives au statut des réfugiés, notamment:

1. **Convention relative au statut des réfugiés** : Date d'adoption : 1951 et d'entrée en

vigueur : 22/04/54, dans ce contexte l'Algérie était pays en guerre de libération nationale ou les algériens étaient victimes de persécution et générateur massive de réfugiés. Juste après son accès à l'indépendance les autorités algériennes ont ratifié cette convention relative au statut des réfugiés le 25/07/1963, voir référence du journal officiel algérien : N° 105 de 1963. **Réf** : Décret n. 1963-274 du 1963 fixant les modalités d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des Réfugiés.

-
2. **Protocole additionnel à la Convention de Genève du 28/07/1951, relative au statut des réfugiés 1967** : Date d'adoption par l'ONU: 31/01/1967, et date d'Adhésion / ratification par l'Algérie: 08/11/1967.

3.

Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique 1969 : Date d'adoption par l'OUA : 10/09/1969, date d'entrée en vigueur :20/06/1974, et date d'Adhésion / ratification par l'Algérie : 25/07/1973; voir référence du journal officiel algérien : N° 68 du 24/08/1973. Et puisque l'Algérie a ratifié la convention ci-dessus citée, donc elle adopte systématiquement sa définition du réfugié comme le stipule l'article suivant : « Article1, Définition du terme "réfugié" **1.** Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'applique à toute personne qui, craignant avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. **2.** Le terme "réfugié", s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.». Donc, l'Algérie s'engage comme tout le pays signataires à ne pas rejeter les réfugiés à la frontière, à les retourner ou les expulser vers leur pays d'origine. Lorsqu'un Etat membre éprouve des difficultés à continuer d'octroyer l'asile aux réfugiés, il peut lancer directement un appel à d'autres Etats membres via l'OUA pour que des mesures appropriées soient prises afin d'alléger le fardeau de l'Etat membre accordant l'asile. Lorsqu'un réfugié n'a pas obtenu le droit de résider dans un pays d'asile, il peut obtenir une résidence temporaire dans un pays d'asile où il s'est présenté pour la première fois en qualité de réfugié en attendant que des dispositions soient prises pour sa réinstallation.

4. **Convention relative au statut des apatrides 1954** : Adoptée par l'ONU le 8 Septembre 1954, entrée en vigueur le 06 Juin 1960, adhésion et ratification par Décret n° 64-173 du 8 juin 1964, publiée au journal officiel algérien n° 15 du 17/07/1964.

5. **La Convention internationale sur la Protection des Droits des travailleurs migrants et des Membres de leur Famille 1990**. Adoptée en 18/12/1990 et entrée en vigueur le : 01/07/2003; Adhésion et ratification le 21/04/2005. **Voir** journal officiel algérien N° 2 du

05/01/2005, Réf. art 92.1. On considère que le migrant réfugié est inclus sous conditions et exigences de procédures consulaires et administratives et sécuritaires. Depuis, des accords bilatéraux ont été signés avec la plupart des pays de départ. Ainsi, l'Algérie s'est dotée d'un corpus juridique plus important :

- La loi 08-11 du 25 juin 2008 précise qu'un « étranger désirant résider en Algérie en vue d'exercer une activité salariée ne peut bénéficier d'une carte de résident que s'il est titulaire d'un permis de travail, d'une autorisation de travail temporaire ou d'une déclaration d'emploi de travailleur étranger ».
- Les employeurs algériens sont soumis à l'obligation de déclarer leurs salariés étrangers.
- Ils veulent qu'ils soient couverts par un contrat et une assurance risque mais il n'existe pas de cadre légal pour régulariser leur séjour, ne serait-ce que pour des missions à durée limitée ».
- Quant aux immigrés exerçant une activité commerciale, industrielle et artisanale ou une profession libérale, ils sont soumis à un autre texte. En pratique, les démarches se révèlent bien compliquées.
- Le temps de traitement des dossiers, trop long, ne permet pas d'obtenir les documents à temps dans le cadre de missions de courte durée.

6. **Protocole contre le trafic illicite de migrant par terre, air et mer, additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée 2003** : adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15/11/2000, entre en vigueur le 25/12/2003, adopté et ratifié mais sous réserves, par Décret présidentiel n°03-418 du 9 novembre 2003, publié au journal officiel algérien n° 69 du 12/11/2003.

7. **Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement 1960**: Adopter par l'UNESCO le 14/12/1960, entrée en vigueur le 22 Mai 1960, Adoptée & Ratifiée par Ordonnance n°68-581 du 15 octobre 1968, publiée au Journal officiel algérien n°87 du 29/10/1968.

8. **Convention de l'O.I.T (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession 1958**: Adoptée et ratifiée par l'Organisation internationale du travail le 25/06/1958, entrée en vigueur le 15/06/1960, adhésion et ratification par l'Algérie suite à la promulgation de l'Ordonnance n°69-31 du 22 mai 1969, publiée au journal officiel n° 49 du 06/06/1969.

9. **Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels 1966**: Adoptée en 1966, Entrée en vigueur le 03. 02. 76, adhésion et ratification par l'Algérie le 16/05/1989, publié au journal officiel N° 20 du 17/05/1989 accompagné d'une Déclarations interprétatives sur les articles :1,8,13,23.

10. **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme 1948:** adoptée le 10/12/1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies et entrée en vigueur en 1948, adoptée et ratifiée par la constitution algérienne de 1963, **Voir:** Art. 11, voir journal officiel n° 64 du 10/09/1963.

11. **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 1981:** adoptée par l'Organisation



Création de Capacités Institutionnelles

d'Intégration des Réfugiés dans

l'Enseignement Supérieur



de l'Unité africaine au sommet de Nairobi(Kenya), entrée en vigueur le 21/10/1986, adhésion et ratification par Décret présidentiel Décret n° 87-37 du 3 février 1987, publiée au journal officiel algérien n° 6 du 04/02/1987.

12. **Convention Internationale relative aux droits de l'enfant 1989** : date d'adoption par l'ONU en 1989 ; date d'entrée en vigueur : 02/09/90, et date d'Adhésion / ratification par l'Algérie : 19/12/1992 ; **voir référence** du journal officiel algérien: N°91 du 23/12/1992, Réserves sur les articles : 13-14-16 et 17.

13. **La loi relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine Avril 2020**: Adoptée à l'unanimité par le parlement algérien le 22 Avril 2020. Cette loi constituée de 48 articles, divisés en 7 chapitres, condamne le discours de la haine concerne « toutes formes d'expression qui propagent, encouragent ou justifient la discrimination ainsi que celles qui expriment le mépris, l'humiliation, l'hostilité, la détestation ou la violence envers une personne ou un groupe de personnes, en raison de leur sexe, race, couleur, ascendance, origine nationale ou ethnique, langue, appartenance géographique, handicap ou état de santé ». Notons que cette loi ne traite pas explicitement la question du réfugié. Elle prévoit aussi **la création d'un observatoire national de prévention contre la discrimination et le discours de haine**, placé auprès du Président de la République. Il sera chargé de « la détection et de l'analyse de toutes formes et aspects de la discrimination et du discours de haine, d'en rechercher les causes et de proposer les mesures et procédures nécessaires à leur prévention »

Conclusion :

L'Algérie n'aborde la question de l'intégration des réfugiés que dans le cadre de la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer leur retour le plus tôt possibles dans leur pays d'origine, donc la législation nationale n'a pas traité la question des réfugiés d'une manière explicite sauf dans:

- 08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie et les lois en vigueur (Loi 81/10 du 11/07/1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers, en souligne que les lois algériennes n'empêchent pas les réfugiés d'accéder au marché du travail dans presque tous les domaines d'activités) et la loi pour la protection de l'enfant 2015 : Loi n° 15-12, adoptée le 15 juillet 2015. On peut voir l'article 2 relatifs aux réfugiés : "... lorsque l'enfant est victime d'une infraction commise par toute autre personne si l'intérêt de l'enfant exige sa protection (enfant réfugié)".

On souligne que malgré les textes internationaux et continentaux ratifiés par l'Algérie et en relation avec la question des réfugiés, l'Algérie n'a pas encore légiféré de loi sur les réfugiés. Notons que l'Algérie est devenue depuis 1992, à la fois pays de migration et d'immigration, de refuge et d'exclusion de réfugiés (Harragua).

D'où la nécessité de montage d'un socle juridique et des mécanismes institutionnels dans tous les secteurs, pour permettre de la prise en charge globale de ces questions. Malgré les nombreuses recommandations émises par les rapports

nationaux et internationaux sur la nécessité d'organiser la question des réfugiés dans une loi nationale, mais chaque fois que nous nous retrouvons avec d'autres facteurs, d'autres situations complexes doivent être prises en considération. Puisque vous devez proposer un texte juridique qui s'applique à toutes les catégories d'immigrants et de réfugiés, il ne s'agira pas d'un texte destiné à une population spécifique. La loi est ouverte à tous les cas, il n'y a pas de disposition particulière. Vous avez besoin d'un texte très mature pour pouvoir vous donner les moyens de résoudre ce problème.

Sur les 250 000 ou 300 000 étrangers présents en Algérie [<https://www.elwatan.com/edition/actualite/lalgerie-na-toujours-pas-de-loi-surles-refugies-09-07-2017>], la moitié sont des Sahraouis. Les réfugiés palestiniens sont le deuxième cas dans lequel l'Algérie s'est engagée depuis très longtemps. Les Palestiniens ont bénéficié d'un statut de réfugié, mais pas encore d'une protection des Nations Unies, ils sont sous une protection spéciale.

La majorité des populations (d'origine étrangère) présentes en Algérie ont un statut de réfugiés politiques, généralement parce que les Etats dont ils sont issus sont en conflit, ou bien des groupes sont en conflit sur leur territoire, et ils sont pris en charge par les Nations Unies, ce qui veut dire qu'il y a une reconnaissance internationale de leur statut et qu'il y a beaucoup de pays qui font des donations.

Les nouvelles vagues de personnes qui arrivent et qui réclament le statut de réfugié, constituées de Syriens, de Libyens, et tous les réfugiés des états subsahariens, ...etc. L'Algérie a pris une position vis-à-vis de ce problème en disant que c'est une solution politique qui réglera le conflit, et que les opérations militaires ne peuvent qu'aggraver la situation. Est-ce que l'Algérie peut leur octroyer le statut de réfugiés ; après que le UNHCR (Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés) démontre qu'effectivement ces personnes sont menacées ou se sentent menacées.

A chaque fois qu'on avance en Algérie dans la rédaction de la loi sur les réfugiés, on se retrouve avec d'autres facteurs, d'autres situations complexes dont il faudra tenir compte. Parce qu'il faut sortir avec un texte juridique qui serait appliqué à tout le monde, ce ne sera pas un texte fait pour une population donnée. Une loi est ouverte à tous les cas d'espèce, il n'y a pas de disposition particulière. Il faut un texte d'une haute maturité pour pouvoir se donner les moyens de régler ce problème.

4. Le système d'intégration des réfugiés dans l'université de Ouargla

L'internationalisation des universités est considérée comme un élément clé de développement stratégique de l'université algérienne d'une manière générale et une priorité pour la reconnaissance au niveau mondiale. Dans cette logique, plusieurs universités algériennes développent des actions d'internationalisation, entre autre :

1. Standardisation des offres de formation aux normes internationales (processus de Bologne, développement des programmes conjoint, ...)
2. Accueil d'étudiants et d'enseignants - chercheurs internationaux
3. Mise en place des équipes et des laboratoires de recherche « visibles » à l'international

au moyen des publications, des projets et de participation dans les manifestations internationales.

4. Accroître la mobilité des étudiants (licence, master et doctorat), le corps enseignant-chercheur et le staff administratif à travers les programmes nationaux et internationaux (AUF, Erasmus+, ...)
5. Maître des langues étrangères
6. Implication dans les projets internationaux

Dans ce contexte l'université de Ouargla développe à travers les années la mobilité par l'inscription des étudiants internationaux, y compris, les étudiants réfugiés et les enseignants internationaux.

1. Quelques statistiques en relations avec les réfugiés :

1994 - 2019			
N°	Pays d'origine	Nombre inscrits dans leur université	Pourcentage inscrits dans leur université
01	République Arabe Sahraouie Démocratique (réfugiés)	52	18,77
02	République islamique de Mauritanie	47	16,97
03	République du Mali	36	13,00
04	République du Tchad	33	11,91
05	République du Niger	31	11,19
06	République du Yémen	28	10,11
07	État de Palestine	17	06,14
08	République du Burundi	09	03,25
09	République du Burkina Faso	06	02,17
10	République d'Ouganda	04	01,44
11	République de Guinée	03	01,08
12	République Centrafricaine	02	00,72
13	République du Congo	02	00,72
14	République du Sénégal	02	00,72
15	République d'Angola	01	00,36
16	Royaume Hachémite de Jordanie	01	00,36
17	État du Koweït	01	00,36
18	République Tunisienne	01	00,36
19	République Arabe Syrienne	01	00,36
20	État de Libye	01	00,36
	Total	278	-

Deux remarques :

1. Les étudiants réfugiés (République Arabe Sahraouie Démocratique et État de Palestine) représente 25% de l'effectif des étudiants internationaux entre 1994 et 2019.
2. Les étudiants réfugiés majoritaires à l'université de Ouargla sont les étudiants de la République Arabe Sahraouie Démocratique.

Année universitaire 2019 - 2020			
N°	Pays d'origine	Nombre inscrits dans leur université	Pourcentage inscrits dans leur université
01	République Arabe Saharaouie	10	19,60

Démocratique (réfugiés)			
N°	Pays d'origine	Nombre inscrits dans leur université	Pourcentage inscrits dans leur université
02	République islamique de Mauritanie	03	05,88
03	République du Mali	03	05,88
04	République du Tchad	02	03,92
05	République du Niger	03	05,88
06	République du Yémen	20	39,21
07	État de Palestine	07	13,72
08	République du Burkina Faso	01	01,96
09	République Arabe Syrienne	01	01,96
10	État de Libye	01	01,96
Total		51	-

Année universitaire 2019 - 2020

Domaines de formation LMD	Nombre	Pourcentage
Sciences et Technologies	17	54,84
Mathématiques et Informatique	02	06,45
Lettres et Langues Etrangères	02	06,45
Droit et Sciences Politiques	03	09,68
Médecine (Classique)	01	03,23
Sciences Humaines et Sociales	01	03,23
Sciences Economiques, de Gestion et Commerciales	03	09,68
Sciences de la Nature et de la Vie	02	06,45

quelques remarques clés à titre indicatif :

1. Plus de 50% des étudiants internationaux sont inscrits dans le domaine Science Technologies.
2. Les étudiants réfugiés (République Arabe Sahraouie Démocratique et État de Palestine) représente 33% de l'effectif des étudiants internationaux durant l'année universitaire 2019/2020.
3. Les étudiants réfugiés majoritaires à l'université de Ouargla sont les étudiants de la République Arabe Sahraouie Démocratique
4. 30% des étudiants réfugiés sont des filles
5. Les étudiants réfugiés sont répartis selon le cycle de formation : 76% Licence, Master et 06% en Doctorat.
6. 41% des étudiants réfugiés sont inscrits dans le domaine de formation Economiques, de Gestion et Commerciales (Etudiants Sahraouis), 12% dans le domaine Sciences et Technologies, 12% dans le domaine Sciences de la matière, 12% dans le domaine Sciences de la Terre et de l'Univers et 23% dans le domaine de formation Sciences Politiques
7. L'université de Ouargla compte 03 enseignants-chercheurs internationaux (un palestinien, un yéménite et un mauritanien qui a eu la nationalité algérienne)

quelque thème / mémoire de fin d'étude en relation avec les réfugiés :

1. Politiques de traitement des réfugiés dans la perspective de la sécurité humaine: étude de cas sur la politique allemande de traitement des réfugiés syriens (2011-2018)
2. Réfugiés palestiniens entre aliénation et intégration hors du pays une étude sur un échantillon de réfugiés palestiniens en Algérie
3. Traitement médiatique de la question des réfugiés syriens en Allemagne (la chaîne L

arabe "Shabab Talk Program" comme étude analytique)

4. Traitement médiatique de la question des réfugiés syriens en Allemagne (étude comparative entre les chaînes Syriennes SAMA et Al-Jazeera)
5. Marketing médiatique de l'image des réfugiés syriens via les chaînes satellitaires arabes "une étude analytique"
6. Trouble de stress post-traumatique chez des enfants réfugiés syriens en Algérie (étude exploratoire de la ville d'Alger)
7. Une étude psychologique de l'immigration illégale et de l'asile - à la lumière de la théorie des besoins - Maslow
8. Le crime de trafic de migrants et les mécanismes pour le combattre
9. Indicateurs de l'évolution de la stratégie de sécurité turque après l'échec du coup d'État militaire de 2016
10. Le rôle médiatique des organisations internationales dans le soutien aux problèmes des réfugiés et de la santé internationale. Document présenté au symposium sur la mondialisation des médias politiques et les défis de sécurité nationale pour les pays en développement
11. Politique de protection sociale des réfugiés en Algérie, "la situation des réfugiés maliens dans la wilaya de Ouargla"
12. Facebook et l'activation des questions d'opinion publique : Le cas des réfugiés syriens en tant qu'étude descriptive : modèle sur un échantillon de seconds étudiants Master des nouvelles technologies de la communication à l'Université de Kassadi Merbah - Ouargla
13. La réalité de l'aliénation psychosociale des réfugiés syriens en Algérie, une étude de terrain - dans certaines des wilaya de l'Est de l'Algérie -.
14. Le concept juridique de l'évolution des applications de la théorie de la nécessité dans le droit administratif pour recevoir des réfugiés syriens, une étude comparative
15. La dimension populaire en tant qu'entrée dans l'équation de la construction des services de sécurité en Irak : Vision d'évaluation

3. Structure du système d'accueil et éventuels forces et faiblesses

Un Bureau des Etudiants Internationaux (pas pour les réfugiés)

4. Activités scientifiques, culturelles, sportives, ... :

L'université de Ouargla offre aux étudiants algériens et internationaux, y compris les réfugiés, le droit de mettre en place des clubs scientifiques / culturelles et sportifs et d'organiser des activités scientifiques, culturelles et sportives (cas des étudiants du Sahara occidental et de la Palestine par exemple).

5. Législation en vigueur (niveau pédagogique)

Toutes les dispositions réglementaires en matière de gestion pédagogiques sont appliquées aux à l'ensemble des étudiants algériens et internationaux y compris les réfugiés.

6. Dispositions en matière d'inclusion dans l'enseignement supérieur (s'il y a)

L'admission des étudiants internationaux à l'université est régie par la procédure générale suivante :

1. Les demandes d'admission est transfert par les services culturels des Ambassade des étudiants internationaux, au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Scientifique (MESRS), sauf les cas (y compris les réfugiés) qui ont passé leurs baccalauréat en Algérie, ils seront pris en charge comme un étudiant algérien. Après l'approbation de la tutelle en fonction de sa spécialité et selon les capacités d'accueil, les intéressés admis d'orientent vers leurs universités.

2. L'université d'accueil reçoit ces étudiants et finalise toutes les procédures d'inscription (administrative et pédagogique), selon la réglementation en vigueur et auront par conséquent accès à tous les services fournis aux étudiants algériens.

3. Les étudiants internationaux, y compris les réfugiés, procéderont à l'inscription aux œuvres sociales pour bénéficier de l'hébergement / restauration (gratuit) dans une cité universitaire, ainsi que l'accès aux transports universitaires (gratuit). Une bourse d'études est donnée aux étudiants internationaux et réfugiés au même titre que les étudiants algériens.

7. Expertise de l'université en matière d'inclusion des réfugiés et bonnes pratiques pour l'intégration (Expliquer brièvement les résultats des recherches antérieurs sur le sujet et les expériences en matière d'accueil des réfugiés, expliquer les bonnes pratiques. Se focaliser sur les stratégies gagnantes pour l'intégration dans l'enseignement supérieur)

Selon le livrable sur les bonnes pratiques (GPC) de l'intégration des réfugiés [Good Practice In Welcoming Refugees In Higher Education; www.inhereproject.eu], qui est le résultat d'une analyse approfondie de près de 300 initiatives de 32 pays d'établissements d'enseignement supérieur, qui s'engagent dans l'accueil des réfugiés, et vise à faciliter l'intégration et l'accès des réfugiés dans les EES européens, La méthodologie développée est appliquée d'une manière générale à l'université de Ouargla pour pouvoir identifier les bonnes pratiques (point fort) et le manquement (point faible), selon le tableau suivant :

Bonne Pratique	Université de Ouargla	Observations
Reconnaissance de diplômes / certificats	X	Au niveau de la tutelle
Accès à l'enseignement supérieur	X	Selon une procédure administrative et les conditions de recevabilité dans les filières de formation
Aide financière pour les étudiants réfugiés	X	Hébergement / restauration (gratuit) dans une cité universitaire + accès aux transports universitaires (gratuit) + un pays d'avion (fin de formation), Une bourse d'études au même titre que les étudiants algériens. Il n'y a pas une particularité pour les étudiants réfugiés

	Langues	X	Possible au même titre que les autres étudiants (les Centres d'Enseignement Intensifs des Langues) Les étudiants internationaux y compris les réfugiés ont le droit de faire un cours de mise à niveau de langue sur une année universitaire dès sont admission à l'université (en cas de difficulté)	
	Mesures d'intégration	-	Pas de mesures d'intégration au sens large du mot.	
	Opportunités d'emploi pour les chercheurs	Possible	Pas claire. L'université de Ouargla compte 03	
	réfugiés et le personnel académique		enseignants-chercheurs internationaux (un palestinien, un yéménite et un mauritanien qui a eu la nationalité algérienne)	
	Enseignement à distance (E-Learning) pour les réfugiés	X	Possible comme tous les étudiants algériens (c'est vraiment nouveau)	
	Approches Stratégiques	-	-	
	Employabilité	-	Pas claire	
	Travail Humanitaire	-	Possible	
	Collaboration	-	Possible	

"Projet cofinancé par le programme Erasmus+ de l'Union européenne. Le soutien apporté par la Commission européenne à la production de la présente publication ne vaut en rien approbation de son contenu, qui reflète uniquement le point de vue des auteurs ; la Commission ne peut être tenue responsable d'une quelconque utilisation qui serait faite des informations contenues dans la présente publication."